

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 Juin 2020

L'an deux mil vingt et le vingt trois juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Stéphanie MENGOLLI, Karim DALIBEY, Amina GHAFIR, Jérôme LOOSDREGT, Véronique DUMINI, Alexandre ASTOLFI, Florence FAIS, Michel SALVI, Audrey BUISSON, Thierry GALIFOT, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Martine PUGLISI, François DERAÏN, Anne LAURENT, Audrey MARRON, Sébastien PLISSON

Ont donné procuration : M. Mickael MORIN à Karim DALIBEY

Secrétaire de séance : Sébastien PLISSON

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
23	Vendredi 19 Juin 2020	Vendredi 19 Juin 2020	Mardi 30 Juin 2020

12- Détermination de l'enveloppe globale des indemnités des élu(e)s: approbation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et indemnisation des conseillers municipaux subissant des pertes de revenus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 6 adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints,

Considérant que la commune compte 2 600 habitants,

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants le taux de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'une compensation financière qui, obligés de participer aux réunions du Conseil municipal ou de commissions, quittent leur travail et de ce fait, subissent une perte de salaire ou engagent des frais liés à l'exercice de leur mandat,

Cette compensation correspond à 1.5 fois le S.M.I.C maximum, le crédit global étant de 72 heures par élu et par an, sur justificatifs.

Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du Maire, des adjoints, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ainsi que la compensation financière allouée au conseillers municipaux subissant des pertes de revenus comme suit :

Maire : 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Adjoints : 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la détermination des indemnités de fonction du Maire et des adjoints ainsi définies,
- **ACCEPTE** d'allouer une compensation financière aux conseillers municipaux dans les conditions précisées ci-dessus,
- **PRÉCISE** que ces indemnités seront versées à compter du 26 mai 2020,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget.

Décision : Adopté à l'unanimité

